

Indemnités en cas d'intempéries et de canicules « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises

Conditions générales et procédure :

1. Conditions :

Exclusivement réservé aux branches d'activité concernées telles que les métiers du bâtiment (GO, SO, Métal VD).

Afin de bénéficier de ce fonds, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Doit cotiser aux fonds de l'IVC (Industrie vaudoise de la construction).
- L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage à l'aide du [formulaire ad hoc](#).
- Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.
- Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.
- Le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal à 20 heures (selon règlement du SECO, caisse de chômage).

Exemple 1 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 70 = 10 \text{ heures} \leq 20 \text{ heures}$ → l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI).

Exemple 2 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 10 = 70 \text{ heures} \geq 20 \text{ heures}$ → l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries.

Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

- Doit faire une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du Canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fonds.
- Doit avoir payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 80%. Une fois la décision positive de la Caisse de Chômage, verser la différence (20%) aux employés et donner la preuve au fonds pour l'obtention du remboursement.

Néanmoins, les charges sociales sont à payer à 100% (salaire horaire + salaire mensuel).

2. Quel organe et quel canton font foi :

L'entreprise cotisant à l'IVC Vaud, qu'importe le lieu du chantier, peut bénéficier du fonds.

3. Période d'indemnisation : NOUVEAUTÉ !

Toute l'année à compter de janvier 2022.

4. Procédure pour plus de 2 jours dans le mois courant :

4.1 Annonce au Service de l'emploi cantonal compétent (en fonction du lieu du chantier) :

Annoncer l'interruption de travail due à l'intempérie au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, par écrit, au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant (jours calendaires, timbre postal fait foi) :

Adresse pour le canton de Vaud :

Service de l'emploi
Instance juridique chômage
Rue Marterey 5
1014 Lausanne

Pour cela, remplir le document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) ».

Après l'obtention d'une décision du Service de l'emploi, faire valoir auprès de la Caisse de Chômage de votre choix dans les 3 mois, les documents suivants qui se trouvent sous :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/demande-dindemnite-pour-intemperies/>

- Document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de ...](#) »
- Document « [Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) »
- Document « [Gestion du temps de travail](#) »

Ils sont à envoyer à votre Caisse de Chômage.

Attention : le droit des travailleurs (y compris les apprentis) à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance juridique chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

4.2 Demande d'indemnisation du fonds de prévention santé et sécurité [...] de la construction :

Une fois que la Caisse de Chômage attestera du montant versé, compléter et transmettre, par e-mail, à : fond@intemperies-vd.ch, les documents suivants :

- Copie du document « **Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries & formulaire** ».
- Copie de la **lettre de la Caisse de Chômage** attestant le montant versé à l'entreprise en cas d'intempéries, « paiement indemnités en cas d'interruption de la Caisse de Chômage ».
- Le fichier format Excel « [Masque de calcul - Demande de remboursement du fonds santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction](#) » disponible sur le site : www.cppvd.ch onglet météo et sécurité.
- Copie de **la preuve de paiement (20%)**.
- **Coordonnées bancaires**.

5. Canicule

En cas de canicule annoncée, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour préserver la santé des travailleurs, par exemple en adaptant les horaires selon les travaux à réaliser.

On parle de canicule dès que la température est égale ou supérieure à 34 degrés Celsius pendant 3 jours consécutifs.

Lors de canicule annoncée par les autorités cantonales et transmise par l'application Météobat, les entreprises reçoivent les informations nécessaires à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs, ainsi que la procédure à suivre pour bénéficier de l'indemnisation des heures non prestées par la réduction du temps de travail éventuel.

6. Contact :

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries soit par e-mail à : fond@intemperies-vd.ch, soit par téléphone au 079 / 784 27 14, tous les matins de 08h00 à 12h00 (possibilité de laisser un message vocal).